



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Stratégie nationale « industries culturelles et créatives (ICC) »

Appel à projets « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives favorisant la structuration d'écosystèmes locaux »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 15/10/2025 à 23h59 (heure de Paris).

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de dépôt mise en place par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-france-2030-poles-territoriaux-icc>

APPEL À PROJETS
Mai 2025



Sommaire

2 – Sommaire

3 – I. Contexte de l'AAP

- 1.1. Le plan d'investissement France 2030
- 1.2. La stratégie nationale « industries culturelles et créatives (ICC) »
- 1.3. Contexte de l'AAP

5 – II. Objectifs et projets attendus

- 2.1. Objectifs
- 2.2. Nature des projets attendus

7 – III. Processus de sélection

- 3.1. Critères d'éligibilité
- 3.2. Critères de sélection
- 3.3. Modalités d'instruction
- 3.4. Calendrier

11 – IV. Financement octroyé

- 4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté
- 4.2. Dépenses éligibles

- 4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet
- 4.4. Création d'une structure juridique dédiée
- 4.5. Accord de consortium
- 4.6. Cofinancements
- 4.7. Encadrement européen
- 4.8. Confidentialité et communication

15 – V. Suivi des projets et évaluation

- 5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation
- 5.2. Evaluation des projets

16 – VI. Modalités de dépôt des candidatures

- 6.1. Pièces à inclure dans le dossier de candidature
- 6.2. Modalités de transmission du dossier de candidature

18 – Annexe 1 : Critères de performance environnementale

I. Contexte de l'appel à projets « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) »

1.1. Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en *leader* du monde de demain. De la recherche fondamentale à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts).

1.2. La stratégie nationale « industries culturelles et créatives »

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives (ICC)¹. Aboutissement d'une démarche initiée au printemps 2019, cette stratégie est le fruit d'un intense travail de concertation avec les acteurs de la filière, les administrations intéressées et plus de 700 personnes ayant contribué aux Etats généraux des ICC (novembre 2019 - mars 2020) et aux consultations en ligne.

L'objectif de cette stratégie est d'accroître la résilience et le dynamisme de la filière par une montée en compétence de ses acteurs, un meilleur accès aux financements, un soutien à leur transformation numérique et l'inscription de leur activité dans une démarche de responsabilité sociétale et de transition écologique. Ces investissements permettront d'accélérer le déploiement des ICC sur l'ensemble des territoires ainsi que dans les nouveaux champs ouverts par le numérique. Ils se déploient à travers l'ambition du plan France 2030 qui dédie un milliard d'euros au développement de l'innovation dans les ICC.

Le périmètre retenu inclut l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes (dont la facture instrumentale), les musées et le patrimoine (dont le patrimoine archivistique), les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre et la presse. Les secteurs connexes de la communication et de la mode pourront également, pour le volet créatif de leur activité, bénéficier du soutien du

¹ https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default/files_contenu_piece-jointe_2021_09_dp_annonce_strategie_icc_28092021.pdf

programme.

1.3. Le dispositif « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) »

Les dynamiques culturelles exercent un effet d'entraînement sur la vitalité du tissu économique local : elles peuvent permettre à un territoire de s'imposer comme un pôle d'excellence s'appuyant sur la coopération entre différents acteurs et sur le soutien des collectivités. Cette dynamique vertueuse, facteur de cohésion territoriale, de création d'emplois et d'innovation sociale, n'est envisageable que si elle est conçue et portée à haut niveau par les acteurs du terrain comme un véritable projet de territoire.

Le dispositif « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives » vise à soutenir des projets de pôles territoriaux permettant de structurer et renforcer localement les acteurs les plus innovants des ICC. Il a pour objectif d'accompagner l'émergence de nouveaux pôles ou le développement d'initiatives existantes structurantes, afin de les faire évoluer de manière significative. Il s'inscrit dans le cadre de la mesure n° 15 de la stratégie nationale d'accélération des ICC.

Ce dispositif ambitieux se décompose en 2 phases :

1. Un « **appel à manifestation d'intérêt** » (AMI) ayant pour objectif d'évaluer le potentiel des projets émergents, a été lancé en décembre 2022 et achevé à l'automne 2023. Cette première phase avait pour vocation de soutenir, via l'octroi de crédits d'ingénierie de projet, la structuration de projets de pôles d'industries culturelles et créatives dans les territoires. Elle a permis de sélectionner 25 projets lauréats pour un montant total pouvant aller jusqu'à 2 000 140 €².
2. Un « **appel à projets** » (AAP) qui vise à financer la mise en œuvre des projets les plus structurés et les plus pertinents, répartis sur tout le territoire.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP « Pôles territoriaux d'ICC » pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) pour le compte de l'Etat.

L'AAP est ouvert aux lauréats de la première phase « AMI », ainsi qu'aux porteurs de projet dont la structuration, la maturité opérationnelle et l'envergure du projet sont avérées. Il soutient les projets d'innovation et de transformation du territoire les plus prometteurs et les plus matures, que ce soit en matière d'innovation technique et technologique, environnementale, de modèle économique, d'organisation, de nouveaux usages et services.

La sélection des lauréats des deux phases est indépendante, aussi tout projet non déposé ou non lauréat en phase « AMI » peut postuler en phase « AAP ». A l'inverse, un lauréat de la phase « AMI » ne disposera pas de garantie ou d'avantage comparatif quant à un accompagnement dans le cadre de la phase « AAP ».

Ce dispositif est complémentaire des appels à manifestation d'intérêt France 2030 « Compétences et métiers d'avenir »³, pour le financement de pôles dont la formation constitue l'activité prépondérante, et « Grande Fabrique de l'Image », concentré spécifiquement sur les projets de studios de tournage, de production numérique (VFX – effets spéciaux, animation, jeu vidéo) et de formation à ces activités. Enfin, les structures issues du domaine de la recherche faisant partie des pôles territoriaux des ICC devront coordonner leurs actions avec celles menées dans le cadre du Programme de recherche Industries culturelles et créatives⁴, mis en œuvre par le CNRS dans le cadre de la stratégie d'accélération des ICC.

² <https://www.culture.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/France-2030-Annonce-des-25-laureats-de-l-appel-a-manifestation-d-interet-Poles-territoriaux-d-industries-culturelles-et-creatives>

³ <https://anr.fr/fr/detail/call/competences-et-metiers-davenir-cma-appel-a-manifestation-dinteret-2021-2025/>

⁴ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/pepr-icare-la-recherche-au-service-des-industries-culturelles-et-creatives-96388>

II. Objectifs et projets attendus

2.1. Objectifs

Les pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives ont vocation à être incarnés par des lieux fédérateurs pouvant rassembler des acteurs innovants sur un même territoire, leur offrant un espace et un soutien pour la coopération, la mutualisation, la croissance, le développement technologique et la maturation économique.

Ces pôles doivent permettre d'accompagner la structuration de leurs membres, renforcer leur compétitivité, mutualiser les moyens et les ressources, notamment en formations ou en infrastructures, favoriser l'accès aux financements et aux investissements.

Le présent appel à projet vise le financement de toutes actions de collaboration et de mutualisation (gestion de l'emploi, développement international, équipement, projet d'innovation, animation, accès à la formation, etc.), ainsi que celles liées à la mise en réseau des acteurs qui composent le pôle territorial des industries culturelles et créatives.

L'enjeu de cette mesure est d'encourager l'émergence d'initiatives mutualisées visant la création d'un écosystème entrepreneurial culturel et créatif territorial porteur de transformation culturelle, digitale, écologique et sociale, toujours associé à une dimension économique.

L'objectif est de soutenir des projets qui :

- Facilitent la mutualisation de services, de moyens et d'emplois ;
- Soutiennent l'ancrage territorial des entreprises culturelles ;
- Encouragent la collaboration entre acteurs de différentes tailles pour stimuler la filière culturelle et créative (ICC), à la fois économiquement et dans ses transformations numériques et environnementales ;
- Accroissent la compétitivité des acteurs locaux en leur offrant un écosystème qualifié ;
- Favorisent la recherche et l'innovation par des partenariats entre entreprises et organismes de formation ;
- Proposent des formations et encouragent les échanges de bonnes pratiques pour améliorer les compétences ;
- Facilitent la réalisation de projets collaboratifs et l'accès à des espaces de travail partagés ;
- Attirent de nouveaux talents et créent de l'emploi localement ;
- Soutiennent le développement économique et l'innovation des entreprises culturelles ;
- Renforcent l'attractivité de la filière au niveau national et international ;
- Encouragent l'innovation sociale, environnementale et managériale ;
- Participent aux politiques publiques de revitalisation territoriale.

Au niveau local, il s'agit de stimuler la croissance économique, créer des emplois, favoriser la cohésion territoriale, et permettre aux acteurs culturels de s'intégrer dans les politiques durables d'aménagement.

2.2 Nature des projets attendus

L'appel à projets s'adresse tant aux acteurs désireux de créer un pôle territorial d'industries culturelles et créatives qu'aux acteurs existants s'inscrivant dans une logique de changement d'échelle pérenne des initiatives existantes.

Pour être éligible, le pôle territorial d'industries culturelles et créatives doit être constitué sous la forme d'un consortium d'acteurs (défini article 4.4) tels que :

- des entreprises ou structures commerciales (dont professions libérales), associatives et coopératives de la filière des ICC ;
- des lieux de création et de diffusion ;
- des structures de formation et de recherche ;
- des collectivités territoriales.

Autour :

- d'un ou de plusieurs secteurs de la filière des ICC (possibilité de pôle thématique ou transversal) ;
- d'une identité et d'un ancrage territorial forts.

Organisé :

- sur une zone déterminée permettant un rapport de proximité entre les membres du pôle ;
- par une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur ;
- avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

Tous les secteurs des ICC sont concernés. Ces pôles pourront, sans que cela constitue un avantage dans la sélection des lauréats, se constituer autour d'une logique thématique ou sectorielle. Le pôle doit être situé en France. Dans le cas où celui-ci comporte une dimension transfrontalière, seules les dépenses relatives à la partie française du projet pourront être prises en compte.

Le déploiement du pôle, objet du soutien financier, devra se faire sur un maximum de 5 années.

Au terme de ce déploiement, la forme et l'échelle visées par le pôle devront être atteintes et représenter un budget annuel de fonctionnement et d'investissement d'*a minima* 4 M€. Par exception et sur justification, du fait de certaines caractéristiques territoriales ou sectorielles du pôle, ce seuil pourra être abaissé à 2 M€.

La subvention France 2030 sera attribuée sur une durée maximale de 3 années consécutives, comprises dans la période de déploiement. Ainsi, le pôle lauréat pourra percevoir la subvention dès le démarrage de son projet ou bien, de manière différée, à partir de la deuxième ou troisième année de déploiement.

Pour assurer la viabilité du projet, la création de valeur engendrée par la mutualisation ainsi que par la mise en réseau devra être objectivée (et donc procéder d'un modèle économique pérenne), afin qu'une quote-part des recettes engendrées par les activités du pôle soit réservée à la couverture des coûts récurrents à l'issue du financement en amorçage apporté par France 2030. En d'autres termes, le projet de pôle territorial doit démontrer sa capacité à assurer son équilibre économique à moyen terme, au-delà du soutien à la structuration et au développement que constitue le présent dispositif.

III. Processus de sélection

3.1. Critères d'éligibilité

L'appel à projets s'adresse à toute entité exerçant ou non une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement : entreprises, associations, fondations, établissements publics ou privés, administrations publiques à l'exception des services émanant de l'administration centrale, établissements de formation, organisations professionnelles, ordres professionnels, syndicats et fédérations professionnelles, collectivités territoriales et leurs groupements, qui répondent aux conditions suivantes :

- disposer d'un établissement stable en France ;
- ne pas être contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que de l'Union européenne. Cette condition devra demeurer remplie dans les dix ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- ne pas être une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, auquel cas son projet ne serait pas éligible ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Pour être éligible, la candidature doit être portée par :

- **une structure juridique dédiée** (cf. article 4.4 ci-après) au portage de l'activité du pôle dont les statuts reflètent le caractère collaboratif du projet et les engagements respectifs de ses fondateurs.
- à défaut, et **de manière seulement provisoire, un consortium** (cf. article 4.5 ci-après) dont les membres devront identifier un représentant chef de file parmi eux, qui pourra notamment être une collectivité territoriale (ou un acteur public local), une entreprise culturelle (notamment des entreprises innovantes et des start-ups), une association, un établissement d'enseignement (professionnel, secondaire ou supérieur) ou de formation, un organisme de recherche, un établissement public ou une structure représentant les usagers finaux des membres du pôle.

Le porteur de projet doit être une personne morale publique⁵ ou privée. Etant donné la nature des projets visés, la gouvernance doit nécessairement inclure des acteurs économiques culturels, quand bien même le représentant chef de file est une collectivité territoriale.

Un projet est éligible s'il répond cumulativement à ces critères :

- il s'inscrit dans les types de porteurs de projet susmentionnée ;
- il s'inscrit dans les objectifs et les types de projets décrits aux articles 2.1 et 2.2 ;
- le dossier déposé est complet (cf. dossier de candidature à télécharger sur la plateforme Démarches Simplifiées comme précisé à l'article 6.1 du présent cahier des charges).

⁵ Hors administration centrale.

3.2. Critères de sélection

Les subventions seront attribuées en considération d'une combinaison de critères environnementaux, techniques, économiques, financiers, et sociétaux.

Critères relatifs à l'intérêt du projet pour la filière ICC :

- Qualité de l'analyse de positionnement stratégique en fonction du secteur, des acteurs, du contexte historique, social et économique territorial, et des partenariats développés ou mis en perspective ;
- cohérence des objectifs, de la stratégie de coopération et de mutualisation proposés au regard des enjeux identifiés ;
- modèle économique et ressources propres envisagées (cotisations, prestations de service, événementiel, location...), pérennité de la démarche pour assurer une autonomie financière à moyen terme ;
- qualité, clarté et crédibilité de la structuration du projet, matérialisée par un plan d'actions et un budget prévisionnel pertinents et cohérents au regard des éléments précédents ;
- respect des cadres légaux et sociaux inhérents à la filière des ICC.

Critères relatifs à l'inscription territoriale du projet et à son impact social et environnemental

- Caractère structurant du projet compte tenu des besoins auxquels il permet de répondre sur son territoire, présentés au travers d'un diagnostic ;
- soutien des collectivités territoriales et/ou des élus locaux au projet de pôle ;
- adhésion des acteurs culturels, économiques et sociaux locaux en lien avec les collectivités territoriales, les centres de recherche et de formation ;
- aire d'impact du pôle territorial envisagé et, lorsque cela est pertinent, intégration d'acteurs ruraux / éloignés des centres urbains dans ce pôle territorial ;
- valeur ajoutée de la création d'un pôle territorial des industries culturelles et créatives au niveau culturel, économique (exemple : nombre d'emplois créés ou maintenus sur le territoire), social et environnemental ;
- s'agissant de l'impact environnemental, les porteurs de projet devront présenter les moyens et méthodologies prévus pour son évaluation et sa limitation. Les indicateurs et objectifs pourront par exemple prendre en compte :
 - l'efficacité énergétique
 - l'économie des ressources
 - la réduction des émissions carbone
 - le respect de la biodiversité
 - la limitation et la gestion des déchets

La pertinence, l'efficacité et l'ambition des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs seront pris en compte pour moduler le niveau d'intervention publique accordé.

NB. les coûts liés à cette stratégie environnementale (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

- concernant les critères sociétaux, la composition de l'équipe portant le projet sera prise en compte dans l'appréciation du dossier.

Critères relatifs à la compétence du consortium porteur du projet et à la structuration opérationnelle du projet

- Expérience de l'équipe opérationnelle porteuse du projet et, le cas échéant, de ses partenaires, notamment leur connaissance du territoire ciblé et des acteurs des ICC concernés ;
- compétences mobilisées pour la mise en œuvre du projet, adéquation entre les moyens mis en œuvre et les besoins du projet ;
- cohérence et solidité du plan de financement, notamment part des cofinancements privés au sein du plan de financement ;
- construction d'un calendrier de mise en œuvre détaillé, comportant des échéances intermédiaires assorties d'objectifs ;
- maîtrise de l'environnement technique, juridique et économique du projet pour assurer la viabilité du pôle.

3.3. Modalités d'instruction

A compter de la publication du présent cahier des charges et jusqu'à la clôture de l'appel à projet, les services instructeurs de l'opérateur, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), pourront répondre aux questions des porteurs de projet. A ce titre, une Foire aux Questions (FAQ) dédiée exclusivement à l'appel à projets est à la disposition de tous les candidats sur la plateforme Démarches Simplifiées dont le lien figure à l'article 6.1 ci-après.

Une fois que l'appel à projets est clôturé et que les projets ont été déposés, il n'est plus possible de les modifier. Les services instructeurs de l'opérateur (CDC) assurent alors l'instruction des projets reçus et vérifient dans une première étape leur éligibilité (dépôt du dossier en temps et en heure, complétude du dossier, conformité avec les objectifs portés par l'appel à projet). Une fois que le projet est déclaré éligible, celui-ci est analysé et évalué par les services instructeurs de l'opérateur (CDC), en lien avec les représentants du Secrétariat général pour l'investissement et du ministère de la Culture, ce afin de déterminer s'ils sont susceptibles de répondre aux objectifs de l'appel à projets qui ont été précisés dans les paragraphes ci-dessus.

A l'issue de cette instruction, les projets seront soumis à l'examen d'un comité de sélection, composé de personnalités qualifiées indépendantes. Le comité s'appuiera sur les travaux d'instruction pour proposer une liste des projets lauréats (à savoir les plus susceptibles de répondre aux objectifs visés par le présent appel à projets au regard de l'ensemble des critères énoncés). Le comité effectuera sa sélection en fonction des mérites comparés des différents projets, afin de déterminer combien de projets seront effectivement soutenus et le montant de l'aide accordée à chacun. Un ou des représentants du SGPI et du ministère de la Culture siègent au sein de ce comité en tant que membres observateurs sans droit de vote.

A l'issue de cette sélection, les candidatures seront soumises à la validation du comité de pilotage ministériel opérationnel (CPMo), puis à la décision du Premier ministre. La décision sera ensuite portée à la connaissance des porteurs de projet, et ce, individuellement. S'agissant des projets retenus, une convention de financement sera conclue entre l'Opérateur et chacun des porteurs de projets qui deviendront ainsi « bénéficiaires ».

3.4. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projet est le suivant :

- Ouverture de la phase de candidature à l'AAP : Mai 2025
- Date limite de candidature : 15 octobre 2025 à 23h59
- Instruction des projets : dans les 4 mois après la date limite de dépôt des candidatures
- Réunions (dont auditions) du comité de sélection : février 2026
- Notification de la décision (sélection ou non du projet proposé) : généralement dans le mois suivant l'avis du comité de sélection

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif, et pourra être ajusté en fonction du volume de candidatures reçues.

IV. Financement octroyé

4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté

Le soutien apporté, qui se matérialise par une subvention d'investissement, ne pourra dépasser 4 000 000 € et 70 % du budget total (TTC) alloué au déploiement du pôle. Le taux d'aide indiqué est un taux d'aide maximum : l'opérateur se réserve la possibilité de réduire ce taux selon les caractéristiques, le respect des critères et la pertinence de chaque projet, et ce dans l'objectif d'un bon usage des deniers publics, mais aussi au regard de l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

La durée maximale du soutien est de 3 années consécutives, comprise dans la durée maximale de 5 ans de déploiement du pôle.

Les projets s'approchant ou atteignant la parité bénéficieront d'une attention particulière de la part du comité de sélection, de même que ceux dont les équipes incluent des collaborateurs en situation de handicap.

4.2. Dépenses éligibles

A l'exception des dépenses relatives au foncier et au gros œuvre, toute dépense dûment rattachée à la mise en œuvre du projet, orientée vers la création de valeur ajoutée pour les membres du réseau, et présentant un caractère d'investissement permettant la pérennisation de la structure, pourront intégrer l'assiette des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles pour cet AAP concernent notamment les postes suivants :

- équipement : création d'un réseau informatique, plateforme numérique, matériaux, procédés de fabrication, équipements informatiques, y compris logiciels, mobiliers, aménagements d'espaces communs, etc. ;
- formation : rémunération de formateurs (internes ou externes au pôle), experts en charge de l'accompagnement des entreprises, coûts de production de contenus ou outils de formation ;
- programmation : mise en place d'une programmation annuelle permettant l'animation du réseau et du territoire sur lequel le pôle est implanté, par exemple organisation d'ateliers physiques et numériques (formations, colloques, webinaires, journées thématiques, etc.) ;
- fonctionnement : dépenses de fonctionnement liées à la vie du pôle, dépenses salariales des ressources humaines en charge de l'animation du réseau, dépenses de gestion administrative, accompagnement pour l'élaboration du modèle économique du pôle, etc. ;
- structure (hors travaux de gros œuvre) : aménagement d'espaces mutualisés permettant la collaboration, modernisation des espaces, installation de l'infrastructure réseau, frais de structure notamment les loyers et les charges locatives, etc. ;
- communication : événements de promotion, site Internet, charte graphique, supports de présentation, signalétique, etc. ;
- internationalisation : missions à l'étranger permettant de valoriser le pôle, les entreprises ou ses membres. Prospection de nouveaux marchés et de partenariats, représentation et accueil de délégations étrangères.

4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet

Le porteur du projet est le contact unique de l'Opérateur et de l'État. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre l'Opérateur et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de réalisation (actions mises en œuvre, objectifs, calendrier prévisionnel) et de financement du projet (montant, échéancier) et, le cas échéant, la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires éventuels du projet. Cette répartition est inscrite dans l'accord de partenariat (voir article 4.4 ci-après).

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention qui le lie au porteur de projet ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, l'Opérateur est fondé sur avis du comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

Les lauréats s'engagent à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes (VHSS), ainsi qu'une formation leur permettant d'appréhender les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs, ou à produire les attestations nécessaires lorsque cette condition est déjà respectée :

- Personnes ciblées : Les équipes de direction et les personnes en charge des RH des entreprises porteuses de projet ;
- Contenu : Les formations suivies devront être d'une qualité reconnue. Les prestataires sélectionnés pourront être ceux identifiés par l'Afdas.

4.4. Structure juridique dédiée

La candidature pourra être portée par une structure unique, le cas échéant nouvellement créée, ayant pour but de porter les activités du pôle en cours de déploiement ou de changement d'échelle.

Cette structure juridique devra traduire le caractère collaboratif du projet et les engagements de ses membres fondateurs au sein d'une gouvernance clairement définie.

Les statuts de la structure juridique devront être joints à la candidature sur la plateforme Démarches Simplifiées.

4.5. Accord de consortium

La candidature pourra être portée par un consortium dans le cas où la structure juridique prévue pour porter les activités du pôle n'est pas encore créée. En cas de succès de la candidature, les statuts de cette structure devront être remis par le porteur de projet à la Caisse des Dépôts. Cette étape est une condition nécessaire à la signature de la convention et à l'octroi de la subvention.

Les membres du consortium sont laissés libres de la forme qu'ils entendent donner à leur accord et des modalités de gestion qui sont définies dans un accord signé par l'ensemble des membres.

Cet accord de consortium précise :

- les modalités de gouvernance ;
- les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- les engagements réciproques et contreparties ;
- la mention de l'engagement des membres à créer ensemble une structure juridique dédiée pour porter les activités du pôle ;
- les modalités de suivi et d'amélioration ;
- le cas échéant, les modalités d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue du projet et le régime de publication/diffusion de ces résultats.

L'accord de consortium est joint au dossier de candidature.

En complément de l'accord de consortium, le porteur de projet pourra conclure des partenariats avec d'autres entités dans le but de consolider son projet. Les conventions de partenariats sont à joindre à la candidature à remettre sur la plateforme Démarches Simplifiées.

4.6. Cofinancements

Les crédits de France 2030 viendront exercer un effet de levier sur les financements apportés par les porteurs de projet et leurs partenaires. Les candidatures présentant une part significative de cofinancements privés et publics, dont européens, seront valorisées.

4.7. Encadrement européen

Les aides versées dans le cadre du présent appel à projets sont soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre :

- du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement ») ;
- du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- le cas échéant, les régimes d'aides créés au titre des encadrements temporaires et des lignes directrices de la Commission européenne.

Pour les financements qualifiés d'aides d'Etat, les dépenses éligibles correspondent aux coûts admissibles des régimes d'aides auxquels ils se rattachent. Par conséquent, les taux de financement indiqués à l'article 4.1 pourront être revus à la baisse.

4.8. Confidentialité et communication

L'Opérateur s'assure que les documents transmis dans le cadre du dispositif sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans ses actions de communication et la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Gouvernement dans le cadre du dispositif « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) » de France 2030, opéré par la Banque des Territoires » accompagné des logotypes de France 2030 et de la Banque des Territoires.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

V. Suivi des projets et évaluation

5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage France 2030 définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une évaluation des résultats obtenus. Ceux-ci viennent s'ajouter aux indicateurs socle France 2030 qui devront être remplis à l'occasion de la remise du dossier de candidature.

Dans son dossier de candidature, chaque candidat propose par ailleurs, en lien avec les partenaires, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs spécifiques sont complétés par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats.

Les lauréats devront communiquer à l'Opérateur les informations relatives à l'ensemble de ces indicateurs, en même temps que le rapport d'avancement dit « bilan technique » et la transmission des éléments du « bilan financier » selon une fréquence et des modalités qui seront précisées dans la convention signée avec l'Opérateur.

5.2. Evaluation des projets

Le porteur de projet transmet à la CDC un rapport annuel de suivi sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- Une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes de l'année et les résultats obtenus ;
- Le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et finalités initiales du projet ;
- Un tableau de bord synthétique des indicateurs de suivi retenus ;
- Un compte-rendu financier ;
- La grille d'indicateurs d'impacts France 2030

Les éléments permettant de nourrir l'évaluation s'articulent à trois niveaux :

- Évaluation initiale : à l'occasion de la remise du dossier de candidature, le candidat procède à une première évaluation ex ante du projet en renseignant des indicateurs d'impacts prévisionnels.
- Évaluation à mi-parcours : en complément du suivi annuel, le porteur de projet renseigne et met à jour les indicateurs d'impacts prévisionnels soumis lors de sa candidature initiale. Le cas échéant, il justifie les écarts éventuellement constatés par rapport aux estimations initiales.
- Évaluation ex post : une fois le projet achevé, une évaluation est effectuée au regard des résultats atteints par le projet. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une évaluation conduite par un prestataire externe désigné par l'Opérateur. Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à fournir toute information nécessaire à la réalisation de cette évaluation ex post, et ce jusqu'à 8 ans après la fin du projet.

VI. Modalités de dépôt des candidatures

6.1. Pièces à inclure dans le dossier de candidature

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé des documents suivants :

- le volet technique : un document transmis au format Word ou OpenDocument ;
- le volet financier : un document transmis au format Excel ou OpenDocument, qui décrit notamment les modalités de financement envisagées pour le projet ainsi que le détail des dépenses projetées ;
- le volet administratif : pièces justificatives transmises au format PDF.
- le volet évaluation : la grille d'indicateurs socle France 2030

Le volet administratif comprend notamment :

- L'acte de candidature
- La déclaration PME
- La fiche SIRENE
- Les derniers comptes annuels
- Les lettres de mandat de membres du partenariat, le cas échéant
- Les lettres d'engagement ou de manifestation d'intérêt / attestations des cofinanceurs, le cas échéant

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature publié sur la plateforme Démarches simplifiées aux côtés du présent cahier des charges :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-france-2030-poles-territoriaux-icc>

Tout dossier incomplet sera déclaré inéligible. Aucune pièce complémentaire ne pourra être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures.

6.2. Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dépôt du dossier de candidature se fait exclusivement sous forme électronique sur la plateforme Démarches simplifiées via :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-france-2030-poles-territoriaux-icc>

**GOUVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) par courriel en indiquant dans l'objet du message « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) » pour un traitement plus rapide de la demande :

france2030culturecdc@caissedesdepots.fr

APPEL À PROJETS
Mai 2025



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou « *greenwashing* ») et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des *process* et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.